



Monsieur Mars Di Bartolomeo

Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 28 janvier 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Les élèves de l'enseignement secondaire qui veulent ou doivent, pour des raisons diverses, poursuivre leurs scolarités à l'étranger, sont obligés d'obtenir une équivalence du niveau d'étude luxembourgeois pour l'établissement scolaire étranger.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Monsieur le Ministre, existe-t-il un service vers lequel les élèves concernés peuvent se tourner pour obtenir une équivalence de leur niveau d'étude ? Comment se déroule cette démarche ?
- Dans la négative, pour quelles raisons le Luxembourg ne dispose-t-il pas d'un tel service ?
- Le Ministre envisage-t-il de mettre en place un service équivalent ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Marc Spautz
Député



Luxembourg, le 1^{er} mars février 2015

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 1743 du Député Marc Spautz

Le principe de la reconnaissance des diplômes prévoit que les équivalences de diplômes soient établies par le pays d'accueil et non pas par le pays d'origine. Ceci découle directement du principe de subsidiarité c'est-à-dire que l'organisation du système scolaire et partant de l'enseignement en général, tombe sous les compétences nationales et n'est pas régie par des directives et réglementations de l'Union européenne.

Ad 1)

Les attributions du Service de la reconnaissance des diplômes au sein de mon ministère sont l'établissement de certificats d'équivalence de diplômes étrangers par rapport au diplômes nationaux.

Ad 2) + Ad 3)

L'établissement d'équivalences de diplômes nationaux par rapport à ceux de pays étrangers va à l'encontre des conventions internationales en vigueur, à savoir les conventions du Conseil de l'Europe N 015, dite de Paris du 11.12.1953 et N 165, dite de Lisbonne du 11.04.1997.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse